

Conditions Générales de Vente

Communication Permanente et Offre Easy CP

I - Communication Permanente : Offre classique

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

1.1. Applicabilité des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « Conditions Générales ») s'appliquent à toute commande de Communication Permanente exécutée par le Support, ses préposés ou ses commettants, sur le territoire français, à l'exclusion de toutes autres conditions générales de vente ou d'achat, à compter du 15 juillet 2019.

Le Support se réserve la faculté de modifier ses Conditions Générales à tout moment sous réserve d'en aviser préalablement ses Clients.

Ces modifications ne s'appliquent pas aux Ordres d'affichage en cours d'exécution à la date de communication des nouvelles Conditions Générales.

Dans le cadre de la négociation commerciale qui a précédé la commande de Communication Permanente, le Support a communiqué au Client, qui reconnaît les avoir reçus, tous documents (Conditions Générales, conditions tarifaires...) et informations essentielles pour lui permettre d'effectuer sa commande de Communication Permanente en toute connaissance de cause.

1.2. Définitions

Annonceur : désigne toute personne physique ou morale souhaitant promouvoir son ou ses activité(s), sa ou ses marque(s), son ou ses enseigne(s), ses produits, biens ou services, au moyen d'une campagne publicitaire.

Client : désigne indifféremment l'Annonceur ou son Mandataire.

Communication Permanente : désigne les Offres Classique et Easy CP qui visent une campagne d'affichage publicitaire fournie par le Support au Client.

Conservation : désigne la période pendant laquelle l'opération de Communication Permanente est diffusée et qui est d'une durée supérieure à 21 jours.

Face : désigne le support matériel accueillant l'affichage sur un panneau.

Mandataire : désigne toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire au nom et pour le compte de l'Annonceur conformément à l'article 20 de la loi du 29 janvier 1993, et ayant fourni au Support une attestation de mandat valable pour la durée de la Communication.

Ordre d'affichage : désigne le bon de commande de Communication Permanente transmis par le Client au Support.

Support : désigne la Société Clear Channel France et/ou ses filiales, étant entendu qu'une filiale de Clear Channel France est une société dans laquelle Clear Channel France détient directement ou indirectement plus de 50% du capital ou des droits de vote.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES

Le coût d'une Communication Permanente est composé d'un prix espace et d'un prix technique auxquels s'ajoutent les frais supplémentaires non compris dans cette tarification.

2.1. Prix

2.1.1. Prix espace

Le prix espace est établi par devis en fonction de la durée de Conservation et de la valeur de l'emplacement au regard de l'importance du trafic et autres critères de performance.

Le prix espace comprend uniquement la location de la ou des Face(s), la pose et l'entretien de l'affiche, à l'exclusion de toute autre prestation.

Pour toute Communication Permanente d'une durée de Conservation supérieure à un (1) an, le prix est révisé annuellement à la date anniversaire de l'Ordre d'affichage par l'application d'une majoration d'un (1) %. Est prise comme date anniversaire de l'Ordre d'affichage la date de départ de la Communication Permanente ou de mise en place des affiches indiquée sur la facture.

2.1.2. Prix technique

Le prix technique est établi selon les tarifs techniques en vigueur lors de la date de signature de l'Ordre d'affichage.

Le prix technique comprend exclusivement les frais d'impression et les frais d'expédition des affiches.

Le prix technique est communiqué au Client sur simple demande.

2.1.3. Eléments exclus des prix espace ou technique

Ne sont pas inclus dans les prix espace ou technique, et sont notamment facturés en sus :

la TVA en vigueur à la date de mise en place des affiches ;

- une contribution forfaitaire à la Taxe

Locale sur les enseignes et Publicités Extérieures (ci-après la « TLPE ») ;

- les frais occasionnés par toute modification des messages en cours de Conservation ;
- les frais afférents aux aménagements spéciaux ou à des opérations entraînant des déplacements particuliers ;
- tous frais engagés au titre de la Communication Permanente et n'étant pas inclus dans les prix espace ou technique.

Ces frais doivent être réglés en totalité dès la réception de la facture correspondante.

2.2. Remise de cumul de mandats

La remise de cumul de mandats appliquée sur le prix espace est accordée à l'Annonceur, en fonction du CA Net Espace dépensé par son Mandataire au cours de l'année civile précédant l'année d'émission de l'Ordre d'affichage, dès lors que le Mandataire détient plus d'un mandat.

Par CA Net Espace, il est entendu le prix espace hors taxes encaissé par le Support au titre de la vente de Communication Permanente.

Elle s'applique à tous les univers du Support à l'exclusion du Bus.

Le barème applicable est le suivant :

CA Net Espace	Taux Remise de Cumul de Mandat
18.000 à 80.000 € HT	1.50 %
80.001 à 480.000 € HT	2.50 %
480.001 à 1.980.000 € HT	3 %
1.980.001 à 2.980.000 € HT	3.50 %
2.980.001 à 3.980.000 €	4.50 %
3.980.001 à 4.980.000 € HT	5 %
4.980.001 € HT et +	6 %

2.3. Remise Bus

Une remise de 15 % sur le prix espace s'applique aux seules commandes de Communication Permanente diffusées sur les Faces Bus à l'exclusion de tout autre univers.

2.4. Remise de durée

Selon la durée initiale de Conservation de la Communication Permanente, telle que définie à l'article 4 ci-après, est appliquée une remise sur le prix technique de :

Conditions Générales de Vente

Communication Permanente et Offre Easy CP

- 50 % pour une durée initiale de Conservation supérieure ou égale à deux (2) ans et inférieure à trois (3) ans ;
- 100 % pour une durée initiale de Conservation supérieure ou égale à trois (3) ans.

ARTICLE 3 - ORDRE D’AFFICHAGE

Toute demande de blocage du Client d’une Communication Permanente doit faire l’objet d’un Ordre d’affichage.

En cas de mandat, le Mandataire doit, préalablement à la prise d’ordre, envoyer au Support une attestation émanant de l’Annonceur et justifiant du mandat conclu avec l’Annonceur.

L’Ordre d’affichage est signé par les deux parties (le Client et le Support) et renvoie aux présentes Conditions Générales.

Est assimilé à un Ordre d’affichage signé par les deux parties, un bon de commande adressé électroniquement par le Support et accepté expressément par le Client, notamment par email.

Le Support peut demander à l’Annonceur de justifier de sa solvabilité et, à défaut ou le cas échéant, refuser tout Ordre d’affichage dont le règlement ne serait pas garanti.

Cet Ordre d’affichage indique :

- le nom et l’adresse de l’Annonceur pour le compte duquel l’Ordre d’affichage est exécuté ainsi que l’adresse d’envoi de la facture ;
- le cas échéant, le nom et l’adresse du Mandataire et son type de mandat (Mandataire payeur ou Mandataire non payeur) ;
- la nature précise et les conditions de mise en œuvre de la Communication Permanente commandée ;
- le nombre de Faces, leur format, leur date de départ indicative et leur durée de Conservation ;
- le montant de l’Ordre d’affichage en ce compris les prix espace et technique ainsi que les frais supplémentaires non compris dans cette tarification (notamment la contribution forfaitaire à la TLPE ou les taxes et frais d’expédition applicables au moment de l’Ordre d’affichage) ;
- les remises et/ou avantages tarifaires appliqués.

Le Client doit retourner l’Ordre d’affichage signé dans les quinze (15) jours ouvrables suivant son émission.

En cas de commande d’une campagne de Communication Permanente moins de huit (8) jours avant le début de celle-ci, l’Ordre d’affichage doit être renvoyé signé par le Client au Support dans les vingt-quatre (24) heures suivant son émission, notamment par email.

En l’absence de retour de l’Ordre d’affichage signé dans les délais susmentionnés, le Support se réserve le droit de considérer l’Ordre d’affichage comme une offre non acceptée par le Client et par conséquent ne pas afficher ladite campagne.

Sauf acceptation expresse du Support, aucune modification apportée par le Client sur l’Ordre d’affichage ne pourra être prise en compte par ledit Support.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA COMMUNICATION PERMANENTE

La Communication Permanente prend effet à compter de la date de départ indiquée sur l’Ordre d’affichage, laquelle correspond à la date de mise en place des affiches, pour la durée de Conservation indiquée sur l’Ordre d’affichage.

En cas d’Ordre d’affichage relatif à plusieurs emplacements, la date la plus ancienne indiquée sur l’Ordre d’affichage est retenue comme date de départ de la Communication Permanente.

Dans l’hypothèse où la durée initiale de Conservation, telle que précédemment définie, est égale ou supérieure à un (1) an, la Communication Permanente est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d’un (1) an au terme de cette durée initiale, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant l’échéance considérée.

ARTICLE 5 - RESILIATION

Le Client ou le Support ne peuvent résilier l’Ordre d’affichage sauf acceptation de l’autre partie.

En cas de résiliation à l’initiative du Client, le Client sera tenu de verser au Support une indemnité compensatrice égale à 50% du montant total net de l’Ordre d’affichage. L’acompte versé le cas échéant par le Client viendra en déduction de l’indemnité susmentionnée.

ARTICLE 6 - AFFICHES

6.1. Fourniture par le Client

6.1.1. Fourniture et caractéristiques.

Les affiches et les bandes de repiquage sont fournies par le Client qui s’oblige à les assurer et à renoncer à tout recours à l’encontre du Support en cas de vol, perte, destruction totale ou partielle de celles-ci.

Elles doivent être conformes aux cahiers des spécifications techniques de l’Association des Professionnels de l’Affiche (APA) et au cahier des charges et/ou instructions du Support.

Ces documents sont fournis au Client sur simple demande.

En cas de transparence des affiches fournies par le Client qui nécessiterait l’ajout d’un papier de fond, la fourniture et la pose de celui-ci seront à la charge exclusive du Client.

En cas de non-conformité des affiches, le Support se réserve le droit de ne pas les afficher.

Dans ce cas, le Client reste redevable du montant net de l’Ordre d’affichage dans son intégralité.

En tout état de cause, le Support décline toute responsabilité en cas non-respect de ces spécifications techniques qui impacteraient la bonne exécution de la Communication Permanente.

6.1.2. Délais de livraison et instructions de pose

Le Client doit livrer au Support au plus tard un mois avant la date de départ de la Communication Permanente les affiches nécessaires à l’exécution de l’Ordre d’affichage.

Le nombre d’affiches nécessaire correspond à celui fixé par format, dans la demande d’affiches remise au Client, selon le cahier des charges et/ou les instructions du Support communiquées dans les formulaires de demande de matériel et les instructions de livraison.

En cas de défaut total ou partiel, ou d’erreur quant au lieu de livraison des maquettes ou des affiches, aucune prorogation du délai de Conservation initial ne pourra être exigée, et le montant de l’Ordre d’affichage restera dû dans son intégralité.

Conditions Générales de Vente

Communication Permanente et Offre Easy CP

En cas de livraison postérieure au délai d'un mois susmentionné, un montant forfaitaire de huit (8) euros hors taxes par affiche sera facturé en sus pour couvrir les frais de préparation, de conditionnement et de transport.

Aucun contrôle de la Communication Permanente tel que prévu à l'article 12 des présentes Conditions Générales ne sera opposable au Support si, du fait de la livraison tardive ou erronée, la pose ou la diffusion de l'Ordre d'affichage n'a pu être effectuée dans les délais prévus.

6.2. Fourniture par le Support

A la demande du Client, le Support peut fournir les affiches nécessaires à la réalisation de l'Ordre d'affichage.

Les affiches sont alors réalisées d'après une maquette fournie par le Client au moins un (1) mois avant la date de départ de la campagne.

En cas de défaut total ou partiel de remise de la maquette susmentionnée, aucune prorogation du délai de Conservation initial ne pourra être exigée, et le montant de l'Ordre d'affichage restera dû dans son intégralité.

A la demande du Client, les affiches peuvent également être réalisées par le Support d'après une maquette conçue par le Support et validée par le Client.

Cette validation est formalisée par la signature par le Client d'un bon à tirer. La fourniture des affiches d'après une maquette complexe en raison d'effets spéciaux à reproduire (effet de lumière, de perspective...), d'attributs surajoutés (notamment en contreplaqué, support adhésif, polystyrène, etc.), ainsi que la réalisation des « décors », est qualifiée d'Opération Évènementielle et relève par conséquent des Conditions Générales de Vente applicables à de telles opérations.

ARTICLE 7 - MISE EN PLACE DES AFFICHES

7.1. Le Support assure sous sa responsabilité la mise en place des affiches à la date de départ indicative mentionnée sur l'Ordre d'affichage.

L'achat d'espace ne donne jamais le droit au Client de procéder lui-même à l'affichage ou d'y apporter une modification.

7.2. Lors de la pose des affiches, en cas d'impossibilité de pose due notamment au refus du bailleur ou du propriétaire, à une demande des pouvoirs publics, à des travaux à proximité immédiate de l'emplacement, et/ou à une modification de la réglementation publicitaire, le Support s'engage à faire ses meilleurs efforts pour remédier à cette situation.

A défaut de solution, le Support s'engage à proposer au Client un emplacement d'une valeur équivalente aux conditions de l'Ordre d'affichage, dans la limite des emplacements disponibles.

En cas de refus du Client ou d'absence d'emplacement d'une valeur équivalente, l'Ordre d'affichage est annulé et le Support s'engage à restituer au Client les sommes déjà versées, sans autre indemnité.

7.3. Le Support se réserve la faculté de maintenir en place l'affichage à l'issue de la Conservation prévue.

7.4. Des messages publicitaires pour des produits ou services concurrents ou similaires peuvent figurer sur des Faces voisines ou côte-côte ou sur un même dispositif.

Le Support s'efforcera toutefois, dans la mesure du possible, d'éviter ce type de situation.

7.5. Conformément à l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993, le Support rend compte à l'Annonceur ou au Mandataire, si l'Ordre d'affichage est effectué par ce dernier, des conditions dans lesquelles les prestations ont été effectuées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

8.1. Modifications par le Client

Pendant la durée de Conservation de la Communication Permanente, le Client peut demander le remplacement d'un ou plusieurs emplacements à charge pour lui d'en supporter les frais en résultant.

Ce remplacement est soumis à l'accord préalable et écrit du Support.

Le Client peut demander au Support la suppression de l'affichage pendant la durée de Conservation, à charge pour lui d'en supporter les frais en résultant.

En tout état de cause, le montant net de l'Ordre d'affichage reste dû dans son intégralité par le Client.

8.2. Modifications par le Support

Du fait d'obligations légales, réglementaires ou conventionnelles, imposées par

le législateur, les bailleurs, les collectivités locales, les concessionnaires de transports ou les Annonceurs (sans que cette liste soit exhaustive), la suppression ou la modification de l'affichage publicitaire peut être imposée et certains emplacements peuvent être interdits à tout affichage publicitaire ou à l'affichage de certains produits ou secteurs d'activités.

Si cette difficulté est d'une durée inférieure à trois (3) mois, le Support s'engage à proroger la Conservation de l'emplacement concerné pour une durée équivalente à la période de suspension.

Si cette difficulté est d'une durée supérieure à trois (3) mois voire définitive, le Support s'engage à proposer au Client un emplacement d'une valeur équivalente aux conditions de l'Ordre d'affichage.

En cas de refus du Client ou d'absence d'emplacement d'une valeur équivalente, un avoir égal au trop perçu facturé pour l'emplacement concerné est émis par le Support, sans autre indemnité.

8.3. Modifications ou suppressions demandées par une entreprise de transports de voyageurs au Support

Par suite de travaux, nécessité de service, raison de sécurité, expropriation, ainsi qu'en cas de modifications, troubles, interruptions du régime de circulation des véhicules (autobus, métro, tramway, trolleybus, funiculaire, etc.) de leur immobilisation dans les dépôts et ateliers, de leur destruction par accident, de la variation du nombre de véhicules en service, de la création de lignes nouvelles ou de la fermeture de lignes existantes ou encore de tous autres motifs qui seraient le fait des aléas inhérents à une entreprise de transports de voyageurs, le Support peut être amené à ne pas apposer ou à modifier, déplacer, neutraliser la publicité à la requête des entités visées ci-dessus, sans que le Client ne puisse prétendre à aucune indemnité à ce titre.

De telles modifications ou suppressions ne peuvent entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'entreprise de transport de voyageurs et/ou de celle du Support.

En conséquence, le Client s'engage à renoncer, et à faire renoncer son assureur à tout recours contre les entreprises de transports de voyageurs et/ou contre le Support à ce titre.

Conditions Générales de Vente

Communication Permanente et Offre Easy CP

ARTICLE 9 - ENTRETIEN

Sauf cas de force majeure ou cas fortuit, le Support s'engage à entretenir l'emplacement en bon état pendant la durée de Conservation de l'affichage (et dans la limite du matériel disponible si celui-ci est fourni par le Client).

Dans l'éventualité d'un mauvais état de l'affichage, le Support s'engage à y remédier dans un délai raisonnable suivant la réclamation du Client.

Toutefois, si ce mauvais état résulte de la non-conformité de l'affiche fournie par le Client aux conditions fixées par l'article 6 des présentes Conditions Générales, le Support facturera en sus le coût de ces opérations d'entretien au Client.

ARTICLE 10 - FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

10.1. La facture est établie à la date de départ (correspondant à la date de pose définitive des affiches) au nom de l'Annonceur et lui est adressée directement quels que soient sa matérialisation et son mode de transmission.

Le cas échéant, une copie en est adressée à son Mandataire.

L'Annonceur et son Mandataire restent en tout état de cause solidairement responsables du paiement de la facture à l'égard du Support, lequel conserve la faculté de réclamer les sommes dues à l'Annonceur et/ ou au Mandataire.

10.2. Le Support se réserve la faculté de réclamer un acompte représentant tout ou partie de l'Ordre d'affichage à sa signature.

En l'absence de ce règlement, le Support se réserve la faculté de ne pas afficher la campagne de Communication Permanente, sans préjudice de l'exigibilité du montant net de l'Ordre d'affichage.

10.3. La date de la facture sert de base aux conditions de règlement.

10.3.1. Règlement par chèque, virement bancaire ou traite

A compter de la date d'émission de la facture, les règlements peuvent être effectués par chèque, virement bancaire, ou par traite acceptée et domiciliée.

Les effets de commerce envoyés à l'acceptation doivent être retournés acceptés et domiciliés dans un délai maximum de

huit (8) jours à compter de la date d'émission de la facture correspondante.

Un escompte de 0,5% est accordé pour tout règlement à échéance au plus tard le 10ème jour suivant la date d'émission de la facture, et parvenu au Support dans ce même délai. Cet escompte s'applique sur le prix espace net hors taxes et hors prix technique et frais supplémentaires.

10.3.2. Règlement par prélèvement SEPA

Outre le règlement par chèque, virement bancaire ou traite, l'Annonceur a la possibilité, moyennant un coût supplémentaire égal à 7% du montant net de sa facture, d'opter pour le prélèvement SEPA.

La première facture est émise pour deux mensualités à la date de pose de l'affiche au nom de l'Annonceur et lui est adressée directement quels que soient sa matérialisation et son mode de transmission.

Les factures postérieures seront émises mensuellement.

Les premiers règlements sont effectués par prélèvement automatique à quinze (15) jours maximum à compter de l'émission de la facture pour un montant correspondant à deux mensualités.

Les règlements postérieurs seront effectués par prélèvement automatique à quatre (4) jours maximum à partir de la date de facturation.

10.3.3. A défaut de paiement dans les délais susmentionnés, une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal sera appliquée de plein droit ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Le Support pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant susmentionné de quarante (40) euros.

Le défaut de paiement d'une seule échéance, dix (10) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet :

- rend immédiatement exigible toutes sommes restant dues au titre de l'Ordre d'affichage, y compris celles non encore échues ;
- permet au Support de reprendre immédiatement et sans formalité la libre disposition des Faces, y compris celles réservées pour des périodes ultérieures au titre de l'Ordre d'affichage ;
- permet au Support d'appliquer une

clause pénale d'un montant égal à 15% de toutes les sommes restant dues au titre de l'Ordre d'affichage.

En cas d'application par le Support au Client des pénalités susvisées, le Support pourra déduire ces pénalités et/ou toute autre somme perçue au titre des Ordres d'affichage exécutés, des sommes dues au Client à quelque titre que ce soit, lesquelles se compenseront entre elles.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la Communication Temporaire est maintenue et/ou exécutée sous réserve que l'administrateur ou le liquidateur s'engage à effectuer un paiement comptant des échéances de l'Ordre d'affichage à compter de l'ouverture de la procédure collective conformément aux dispositions de l'article L. 622-13 du Code de commerce.

ARTICLE 11 - MESSAGES PUBLICITAIRES

11.1. Le Client est responsable du contenu (texte et visuel) de ses messages publicitaires et de leur conformité à la réglementation en vigueur et supporte tous frais de suppression et de retrait des messages publicitaires non conformes à ladite réglementation.

L'Adhésion aux présentes Conditions Générales implique pour le Client l'obligation de se conformer aux règles professionnelles relatives au message publicitaire édictées par l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (A.R.P.P), ainsi qu'aux décisions et avis de l'A.R.P.P et du Jury de déontologie publicitaire (J.D.P).

Sauf refus expressément notifié par l'Annonceur, le Client concède au Support le droit de reproduire et représenter, dans un but documentaire et/ou marketing, les messages publicitaires et les marques des Annonceurs sur tout produit de l'imprimerie (revue, magazine, leaflets, argumentaires, plaquettes, etc...) ainsi que tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement et/ou stockage sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur le réseau Internet, la transmission de l'œuvre numérisée et scannerisation.

Le Client garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés au message ainsi que des droits relevant de la personnalité permettant la diffusion du message publicitaire, et ce, pendant toute la Communication Permanente.

Conditions Générales de Vente

Communication Permanente et Offre Easy CP

Le Client garantit le Support de tout recours qui pourrait être intenté à son encontre pour contenu illicite, ou infraction aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits de la personnalité d'un tiers, ainsi que de tous dommages et intérêts et frais de justice pouvant en résulter.

L'Annonceur s'engage à informer le Support de toute limitation dont auraient pu faire l'objet les droits visés ci-dessus dont il déclare être titulaire et qui, en conséquence, limiterait en durée ou géographiquement et/ou en portée le droit pour le Support d'exploiter lesdits messages publicitaires.

11.2. Lorsque le Support est chargé de la réalisation de la maquette du message publicitaire, la responsabilité et les garanties prévues à l'article 12 pèsent sur le Support.

L'Annonceur reconnaît et accepte que le Support, dans le respect des dispositions de l'article 15 des présentes Conditions Générales, conserve les données ayant conduit à la réalisation du message publicitaire ainsi que les résultats de cette prestation.

11.3. Le Support peut garantir un message publicitaire éclairé dans les limites de fonctionnement de l'éclairage et sous réserve de toutes dispositions légales ou réglementaires restreignant l'éclairage des Faces concernées.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES DU SUPPORT

12.1. En cas d'anomalie, mauvaise exécution ou même inexécution, la responsabilité du Support est limitée aux dommages matériels et directs, à l'exclusion de tout dommage immatériel ou indirect et plafonnée au montant total des sommes facturées dans le cadre de l'Ordre d'affichage correspondant.

Seuls les constats d'anomalies dans les conditions suivantes sont opposables au Support :

- au terme d'un contrôle effectué contradictoirement par le Client et le Support sur toutes les Faces ;
- ou d'un contrôle non contradictoire effectué dans les conditions et modalités prévues dans la Charte de contrôle (disponible sur simple demande du Client) élaborée par l'Union des Annonceurs (UDA) et l'Union de la Publicité Extérieure

(UPE). Les contrôles non contradictoires des espaces situés dans les parkings et les centres commerciaux, ne sont possibles que pendant les heures d'ouverture des sites concernés.

Les anomalies ainsi constatées donnent lieu à une indemnisation proportionnelle au montant net facturé dans le cadre de l'Ordre d'affichage correspondant.

Le Client ne pourra prétendre à aucune autre indemnisation.

12.2. Le Support peut, sans engager sa responsabilité et sans préjudice de l'exigibilité du montant de l'Ordre d'affichage, refuser d'exécuter ou de maintenir :

- toute campagne contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'éthique, et plus généralement à toute réglementation, ou après avis négatif de l'A.R.P.P ;
- ou toute campagne susceptible de mettre en cause, de quelque manière que ce soit, sa responsabilité délictuelle ou contractuelle, ou sa déontologie et avoir pour conséquence un préjudice matériel et/ou moral pour lui-même ou pour le groupe auquel il appartient ;
- toute campagne susceptible de porter atteinte aux intérêts de ses concédants ou bailleurs.

12.3. Ce refus ne constitue pas une rupture de contrat et le Client ne peut de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice.

Il ne sera donc pas dispensé du règlement du montant net de l'Ordre d'affichage, et il supportera tous les frais liés à la suppression ainsi qu'à la modification, à la réimpression et à l'affichage du nouveau message publicitaire.

La responsabilité du Support est exclue en cas d'anomalie résultant :

- du non-respect par le Client des dispositions prévues à l'Article 6 des présentes Conditions Générales ;
- ou d'un événement indépendant de la volonté du Support, notamment les coupures ou pannes d'électricité.

A cet égard, il est rappelé que le Support ne peut être tenu pour responsable de l'issue des appels d'offres connus ou inconnus au jour de la signature de l'Ordre d'affichage, et donc de la remise en cause partielle ou totale de l'Ordre d'affichage.

La perte du droit d'exploitation en résultant, et partant, l'éventuelle inexécution de l'Ordre d'affichage y correspondant spécifiquement ne peut donner lieu à aucune indemnité pour le Client.

La responsabilité du Support ne pourra être recherchée au motif que la campagne de Communication Permanente n'a pas eu les retombées commerciales attendues par le Client.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES OU FISCALES

Dans le cas où des modifications de réglementation applicable conduiraient à la suppression de l'emplacement objet de l'Ordre d'affichage et, par conséquent, ne permettraient plus au Support de respecter ses engagements, l'Ordre d'affichage pourra être résilié de plein droit par le Support dans les conditions de l'article 8.2 des présentes Conditions Générales.

Dans le cas où de nouveaux impôts, taxes, droits de timbres, redevances ou toutes autres contributions fiscales, venaient à s'appliquer à ce type d'affichage, ceux-ci seraient à la charge du Client et viendraient s'ajouter au montant de l'Ordre d'affichage au titre des frais supplémentaires prévus à l'article 2.1.3 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 14 - PIGES – REFERENCE COMMERCIALE

14.1. Sauf refus expressément notifié par l'Annonceur, le Support se réserve le droit de transmettre et/ou d'exploiter les renseignements destinés à la pigne de la Publicité Extérieure.

14.2. Le Client accorde au Support le droit d'utiliser et/ou de reproduire en tout ou partie, à titre de référence commerciale, le nom de l'Annonceur et/ou la campagne d'affichage réalisée dans tous ses documents promotionnels diffusés en France et/ou à l'étranger, sous forme papier ou électronique.

Pour ce faire, le Support est autorisé à réaliser des photos de la campagne et/ou utiliser les documents qui y sont relatifs.

Lorsque le Support est chargé de la réalisation de la maquette du message publicitaire, le Support reste seul titulaire des droits de reproduction, de représentation et d'utilisation y afférents.

Conditions Générales de Vente

Communication Permanente et Offre Easy CP

14.3. Le Client autorise expressément le Support à transmettre à tout organisme, en vue de leur exploitation à des fins statistiques ou à des fins de certification des campagnes les informations relatives aux campagnes de Communication Permanente.

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Le Support s'engage à protéger les données à caractère personnel du Client. Le Client peut consulter la mise à jour de politique de confidentialité et de cookies du Support [[ici](#)] et mettre à jour ses préférences, et ce à tout moment.

Toute donnée à caractère personnel que le Client serait amené à transmettre au Support est soumise aux dispositions de la Loi n° 78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.

A ce titre, le Client dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit de suppression ou d'effacement, d'un droit d'opposition, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit à la portabilité, d'un droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) sur les données à caractère personnel le concernant, utilisées par le Support et ses prestataires.

Ces droits peuvent être exercés par le Client à tout moment en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante : mydata@clearchannelint.com.

ARTICLE 16 - TRANSFERT – CESSION

Le Client ne pourra en aucun cas transférer ses droits et/ou obligations résultant des présentes, sans l'accord écrit et préalable du Support.

En cas de vente, de cession ou de transfert de sa société et/ou de son fonds de commerce, le Client s'oblige à faire signer par l'acquéreur ou le successeur un acte engageant ce dernier à reprendre à son compte tout ordre émis aux mêmes conditions.

Le Client autorise le Support à céder ou transférer par tout moyen, y compris par voie de fusion ou de changement de contrôle, tout ou partie de ses droits et/ou obligations résultant des présentes.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

17.1. Le Client s'engage, pendant toute la durée des présentes :

à se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption ;

- à mettre en œuvre toutes procédures adéquates afin d'empêcher la commission de tout acte qui constituerait une infraction au regard des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption ;
- à communiquer au Support toute demande injustifiée d'avantages financiers ou autres de quelque nature que ce soit reçue par le Client dans le cadre de l'exécution des présentes ;
- à ne procéder à aucun acte qui constituerait une infraction au regard des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption ;
- à fournir, sur demande du Support, toute assistance nécessaire afin de permettre au Support de se conformer aux obligations légales ou réglementaires et/ou de répondre à toute demande émanant des autorités compétentes en matière de lutte contre la corruption ; et
- à attester par écrit, sur demande du Support, que le Client est en parfaite conformité avec les obligations prévues aux présentes et à produire tout justificatif nécessaire.

17.2. Le Client garantit et déclare, à la date d'entrée en vigueur des présentes :

- qu'il n'a jamais été condamné au titre d'une infraction pour corruption ou fraude; et/ou
- qu'il n'a jamais fait ou ne fait l'objet d'aucune enquête, requête ou procédure diligentée par une autorité compétente concernant une infraction présumée ou établie au regard des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption pouvant compromettre l'exécution des présentes.

17.3. En cas de violation par le Client des dispositions détaillées aux articles 17.1 et/ou 17.2 ci-dessus, le Support pourra résilier l'Ordre d'affichage sans préavis et de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client. Cette résiliation se fera sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts pouvant être réclamés par le Support au Client.

ARTICLE 18 - DIVERS

Toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur les présentes Conditions Générales qui n'auraient pas été acceptées par écrit par le Support lui sont inopposables.

ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE - LITIGES

Les présentes sont régies par la loi française.

En cas de désaccord dans l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

A défaut de solution amiable entre les parties, le différend relèvera de la compétence exclusive du Tribunal du ressort du siège social du Support nonobstant appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

Conditions Générales de Vente

Communication Permanente et Offre Easy CP

II - Offre Easy CP

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « Conditions Générales ») qui complètent et modifient celles relatives à l'Offre classique (communication permanente) s'appliquent à toutes commandes de l'Offre Easy CP exécutées par le Support, ses préposés ou ses commettants à compter du 15 juillet 2019, à l'exclusion de toutes autres conditions générales de vente ou d'achat. Le Support se réserve la faculté de modifier ses Conditions Générales à tout moment sous réserve d'en aviser préalablement ses Clients. Ces modifications ne s'appliquent pas aux Ordres d'affichage en cours d'exécution à la date de communication des nouvelles conditions générales de vente.

Dans le cadre de la négociation commerciale qui a précédé la commande de l'Offre Easy CP, le Support a communiqué au Client, qui reconnaît les avoir reçus, tous documents (Conditions Générales, conditions tarifaires...) et informations essentielles pour lui permettre d'effectuer sa commande de l'Offre Easy CP en toute connaissance de cause.

Tous les termes non définis aux présentes et commençant par une majuscule sont définis à l'article 1 de l'Offre classique (Communication Permanente).

ARTICLE 1 - DEFINITION

L'Offre Easy CP : désigne toutes commandes de Communication Permanente exécutées par le Support sur des dispositifs publicitaires de 2 m² fixes ou déroulants, sur le territoire français d'une durée ferme de 12 mois, 24 mois ou 36 mois.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES

2.1. Prix espace

Le prix espace est établi par devis en fonction de la durée de Conservation, de la valeur de l'emplacement, et de l'importance du trafic.

Le prix espace comprend uniquement la location de la ou des Face(s), la pose et l'entretien de l'affiche, à l'exclusion de toute autre prestation.

Pour toute Offre Easy CP d'une durée de 12 mois, 24 mois ou de 36 mois, le prix est révisé annuellement à compter de la première tacite reconduction à la date anniversaire de l'Ordre d'affichage par l'application d'une majoration d'un (1) %.

Est prise comme date anniversaire de l'Ordre d'affichage la date de départ de la Communication Permanente ou de mise en place des affiches indiquée sur la facture.

2.2. Prix technique

Le prix technique est établi selon les mêmes modalités que celles figurant aux articles 2.1.2 et 2.1.3 des Conditions Générales de l'Offre classique (Communication Permanente).

ARTICLE 3 - ORDRE D'AFFICHAGE

Toute demande de blocage du Client d'une Offre Easy CP doit faire l'objet d'un Ordre d'affichage.

En cas de mandat, le Mandataire doit préalablement à la prise d'ordre, envoyer au Support une attestation émanant de

l'Annonceur et justifiant du mandat conclu avec l'Annonceur.

L'Ordre d'affichage est signé par les deux parties (le Client et le Support) et renvoyé aux présentes conditions générales de vente.

Est assimilé à un Ordre d'affichage signé par les deux parties, un bon de commande adressé électroniquement par le Support et accepté expressément par le Client, notamment par email.

Le Support peut demander à l'Annonceur de justifier de sa solvabilité et, à défaut ou le cas échéant, refuser tout Ordre d'affichage dont le règlement ne serait pas garanti.

Cet Ordre d'affichage indique :

- le nom et l'adresse de l'Annonceur pour le compte duquel l'Ordre d'affichage est exécuté ainsi que l'adresse d'envoi de la facture ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse du Mandataire et son type de mandat (Mandataire payeur ou Mandataire non payeur) ;
- la nature précise et les conditions de mise en œuvre de l'Offre Easy CP commandée ;
- le nombre de Faces, leur format, avec leur date de départ indicative et leur durée de Conservation ;
- le montant de l'Ordre d'affichage en ce compris les prix espace et technique ainsi que les frais supplémentaires non compris dans cette tarification (notamment la contribution forfaitaire à la TLPE ou les taxes et frais d'expédition applicables au moment de l'Ordre d'affichage) ;
- les remises et/ou avantages tarifaires appliqués.

Le Client doit retourner l'Ordre d'affichage signé dans les quinze (15) jours ouvrables

suivant son émission.

En cas de commande d'une Offre Easy CP moins de huit (8) jours avant le début de celle-ci, l'Ordre d'affichage doit être renvoyé signé par le Client au Support dans les vingt-quatre (24) heures suivant son émission, notamment par email.

En l'absence de retour de l'Ordre d'affichage signé dans les délais susmentionnés, le Support se réserve le droit de considérer l'Ordre d'affichage comme une offre non acceptée par le Client et par conséquent ne pas afficher ladite campagne.

Sauf acceptation expresse du Support, aucune modification apportée par le Client sur l'Ordre d'affichage ne pourra être prise en compte par ledit Support.

ARTICLE 4 - DUREE

L'Offre Easy CP prend effet à compter de la date de départ indiquée sur l'Ordre d'affichage, laquelle correspond à la date de pose des affiches pour la durée de Conservation.

La durée de l'Offre Easy CP est de 12 mois, 24 mois ou de 36 mois ferme à compter de la date de pose des affiches indiquée sur l'Ordre d'affichage.

La durée précitée est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an au terme de la durée initiale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant l'échéance considérée.

ARTICLE 5 - FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

La première facture porte sur deux mensualités. Elle est émise à la date de pose des affiches au nom de l'Annonceur et lui est adressée directement.

Conditions Générales de Vente

Communication Permanente et Offre Easy CP

Les factures postérieures seront émises mensuellement.

Le Support se réserve la faculté de réclamer un acompte représentant tout ou partie de l'Ordre d'affichage à sa signature.

En l'absence de ce règlement, le Support se réserve la faculté de retirer le message publicitaire, sans préjudice de l'exigibilité du montant net de l'Ordre d'affichage.

La date de la facture sert de base aux conditions de règlement.

Les premiers règlements sont effectués par prélèvement automatique à quinze (15) jours maximum à compter de l'émission de la facture pour un montant correspondant à deux mensualités.

Les règlements postérieurs seront effectués par prélèvement automatique à 4 jours maximum à compter de l'émission de la facture.

A défaut de paiement dans les délais susmentionnés, une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal sera appliquée de plein droit ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Le Support pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant susmentionnée de quarante (40) euros.

Le défaut de paiement d'une seule échéance, dix (10) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet :

- rend immédiatement exigible toutes sommes restant dues au titre de l'Ordre d'affichage, y compris celles non encore échues ;
- permet au Support de reprendre immédiatement et sans formalité la libre disposition des Faces, y compris celles réservées pour des périodes ultérieures au titre de l'Ordre d'affichage ;
- permet au Support d'appliquer une clause pénale d'un montant égal à 15% de toutes les sommes restant dues au titre de l'Ordre d'affichage.

En cas d'application par le Support au Client des pénalités susvisées, le Support pourra déduire ces pénalités et/ou toute autre somme perçue au titre des Ordres d'affichage exécutés, des sommes dues au Client à quelque titre que ce soit, lesquelles se compenseront entre elles.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la Communication Per-

manente est maintenue et/ou exécutée sous réserve que l'administrateur ou le liquidateur s'engage à effectuer un paiement comptant des échéances de l'Ordre d'affichage à compter de l'ouverture de la procédure collective conformément aux dispositions de l'article L. 622-13 du Code de commerce.

Toutes les autres dispositions des Conditions Générales de l'Offre classique (Communication Permanente) non modifiées par les présentes demeurent pleinement applicables à l'Offre Easy CP.